



Certificat d'agrément du stand de tir n° 13/5/01/0031

Affiliation URSTB-f : 7-457 / Affiliation F.S.F.S.T.C.

Rue Delmotte 140
B-7870 Bauffe (Lens)

Tel: 065/ 23.54.90

Fax: 065/ 23.54.92

Règlement d'ordre intérieur

I. ACCES AUX INSTALLATIONS

1. Les installations du I.S.C.B. sont des installations privées accessibles suivant les conditions reprises ci-dessous aux catégories de personnes suivantes :

- a. les membres qui paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. L'absence de paiement de la cotisation enlève ipso facto la qualité de membre cotisant.
- b. les membres occasionnels qui acquittent une cotisation journalière valable uniquement pour la journée. Cette cotisation n'entraîne aucun droit en dehors de cette journée.
- c. les visiteurs ayant au moins une consommation.

2. Les installations de tir ne sont accessibles qu'aux seuls membres annuels ou journaliers, en règle de paiement. La taverne est accessible à tous. Un membre de Conseil d'Administration ou le préposé de service peut autoriser un visiteur à accéder aux installations de tir.

3. Un membre du Conseil d'Administration ou le préposé de service peut exclure des installations du I.S.C.B. toute personne qui par son attitude, ses gestes, ses paroles ou ses actes perturbe la vie normale au sein des installations du I.S.C.B. ou enfreint les règles de sécurité. Les exclusions de plus longue durée ou définitives sont décidées par le Conseil d'Administration. Une exclusion motivée par plus de trois exclusions temporaires n'entraîne en aucun cas un remboursement de cotisation.

4. Toute personne accédant aux installations de tir du I.S.C.B. doit indiquer dans le registre ad-hoc son nom, son n° de carte de membre, le type et le calibre de l'arme utilisée ainsi que la date et l'heure auxquelles il entre et sort de l'espace de tir. Les membres du I.S.C.B. sont en plus tenus d'enregistrer leur présence au moyen de leur carte de membre magnétique via le lecteur ou l'ordinateur prévu à cet effet. Il atteste par là qu'il a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et des avis affichés aux valves reprenant notamment le calendrier des jours où les installations sont réservées à des concours, administrations, etc. A ces occasions, le Conseil d'Administration détermine les conditions spéciales d'accès.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Toute personne peut s'inscrire comme membre en remplissant un formulaire ad hoc sur lequel seront repris: nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance, nationalité, n°de téléphone, fax, e-mail et une copie de sa carte d'identité.

2. Le membre annuel doit en outre fournir un certificat de bonne vie et mœurs en original et délivré depuis moins de deux mois, 2 photos récentes format CI et une attestation d'assurance R.C. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour juger de la valeur des pièces fournies. Il peut refuser une inscription sans avoir à se justifier.

3. L'inscription à titre de membre journalier peut se faire immédiatement, si tous les documents (voir II.1) sont fournis, mais peut être refusée par le membre du Conseil d'Administration ou le préposé de service présent sans qu'il ait à justifier ce refus.

4. Par son inscription, le membre annuel ou journalier adhère au présent règlement.

III. STAND DE TIR

1. L'utilisation des installations de tir et le tir sont soumis aux conditions suivantes:
 - a. âge minimum: 16 ans. L'autorisation écrite de l'un des parents, tuteur ou mandataire est requise pour les mineurs de moins de 18 ans. Le parent, tuteur ou mandataire doit être présent pendant toute la durée du tir.
 - b. être membre annuel ou journalier et porter visiblement sa carte de membre. Dans le cas de tirs d'unités de police ou assimilées, c'est le responsable de la sécurité (voir IV.14) qui détermine quels sont les membres de son unité qui participent au tir.
 - c. répondre aux obligations légales relatives aux armes.
 - d. le tir en rafales est interdit.
 - e. les armes longues semi-automatiques ne sont autorisées que dans les limites prévues par la loi, c'est-à-dire pour l'entraînement dans le cadre d'une discipline reconnue.
 - f. il ne peut y avoir plus de 2 personnes (tireur et instructeur) par alvéole ou ligne; seul le responsable technique peut se trouver en arrière des alvéoles de tir.
2. Tout tireur ayant provoqué des dégradations est tenu de les signaler au membre du Conseil d'Administration ou préposé de service et d'acquitter les frais de réparation
3. Sauf tir IPSC ou unités de police et assimilées, l'accès entre les pas de tir et les cibles est interdit sans l'accord explicite du responsable présent et la mise en route du signal de sécurité.
4. L'accès à la fosse n'est autorisé qu'avec l'accord du responsable présent. Lors de tirs IPSC, unités de police ou assimilées, le responsable de la sécurité (voir IV.14) règle l'accès à la fosse
5. Toute utilisation de projectiles perforants ou incendiaires est interdite.
6. Le tir sur des cibles représentant une forme humaine est interdit.
7. En cas d'affluence, il est demandé de ne pas dépasser une heure de tir, par tireur et surtout de ne pas abandonner ses armes dans une alvéole ou ligne de tir.
8. Il est interdit de fumer ou de consommer des boissons dans le stand de tir. L'accès du stand est également interdit après avoir consommé une boisson alcoolisée.
9. Les douilles ou étuis réutilisables peuvent seulement être déposés dans les récipients ad hoc. Il est interdit d'emporter d'autres douilles ou étuis que les siens et ce pour autant qu'on dispose d'une autorisation d'achat pour ces munitions.
10. Le Conseil d'Administration détermine les conditions d'utilisation du stand de tir lors de manifestations organisées par lui.
11. L'usage d'holster est uniquement autorisé pour les personnes possédant un port d'armes de défense.

IV. REGLES DE SECURITE

1. Les tireurs ne peuvent tenir leurs armes auprès d'eux dans la taverne, celles-ci doivent être laissées dans les véhicules personnels ou rangées dans l'armoire prévue à cet effet. Les tireurs portent l'entière responsabilité de leurs armes.
2. Aucune arme ne peut être manipulée, nettoyée, montrée ou déballée dans la taverne. Seul le pas de tir peut être utilisé à ces fins. Cette règle est aussi valable pour les munitions, poudres, etc.
3. Les calibres autorisés sont les calibres commerciaux pour une arme de poing ou épaule. Les projectiles doivent être inertes, non perforants et sans artifice pyrotechnique (balles incendiaires, explosives, traçantes, etc, sont interdites).

4. Chaque fois qu'une arme est prise en main, soit pour l'utiliser, soit pour la ranger, il y a lieu de s'assurer que la sécurité est mise.
5. Une arme chargée ne peut être ni déposée ni rangée, elle doit être déchargée au préalable.
6. Le canon d'une arme ne peut jamais être dirigé vers une personne.
7. Le doigt ne peut être sur la détente que lorsque la cible est déjà dans la ligne de tir. Il doit être replacé le long du pontet ou carcasse dès que le coup a été suivi.
8. Lorsqu'une arme est déposée, et donc déchargée, la culasse ou le barillet doit être ouvert et le canon dirigé en oblique avant vers la gauche ou la droite.
9. Seule la cible correspondante au n° du pas de tir peut être utilisée.
10. Seules les armes légalement détenues, poinçonnées et en bon état sont autorisées.
11. Il est interdit en s'appuyant contre une paroi latérale des pas de tir.
12. L'accès en avant des pas de tir est interdit comme stipulé au III.3 ci-dessus. Lorsque le signal de sécurité fonctionne (clignotant et/ou sirène), tous les tirs doivent être immédiatement suspendus et les armes déchargées et déposées comme stipulé au point 8 ci-dessus. Les tireurs doivent sortir des alvéoles de tir.
13. Les munitions défectueuses doivent toujours être remises au responsable de service. Elles ne peuvent pas être jetées dans les bacs.
14. Lors de tirs IPSC ou d'unités de police et assimilées, il doit y avoir un responsable de la sécurité désigné par le groupement ou l'administration qui a reçu l'autorisation d'utiliser le stand. Dans ce cas, les points 4. à 9. ne sont pas d'application et le responsable de la sécurité prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous et éviter des dégâts aux installations; il doit s'assurer que la porte de la fosse est fermée à clé et il doit détenir cette clé pendant toute la durée d'occupation du stand. Le tir n'est pas autorisé dans les 8 mètres précédant le système d'aspiration d'air.
15. Le port de protection d'oreilles et de vue sont obligatoires.
16. Le tir à poudre noire est soumis à l'observance des règles spéciales édictées par le MLAIC, à consulter au club, et à l'autorisation du responsable technique.
17. Le tir à l'arc et à l'arbalète est interdit lorsque des personnes se trouvent dans un rayon inférieur à 45° de part et d'autre de la ligne de tir. Les tirs à l'arc ne sont autorisés qu'à partir de l'abri ou de la ligne de tir

V. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

*** Après chaque tir** : le tireur ramasse ses douilles et jette les inutilisables dans le bac métallique prévu à cet effet. Il jette tous les autres déchets dans la poubelle ad hoc et accroche ses cibles usagées à l'emplacement prévu sur le mur du fond. Il ne quitte son emplacement qu'après s'être assuré de n'avoir rien oublié sur place.

*** Journellement** : le responsable de service fait un examen visuel des ramène-cibles et vérifie leur fonctionnement. Il s'assure avant son départ de la propreté des pas de tir, de l'enlèvement des douilles et déchets. Il vérifie la fermeture de la fosse et des autres portes, ainsi que l'extinction des lumières et nettoyage du sol et du pas de tir.

*** Hebdomadairement** : enlèvement des imbrûlés ainsi que des douilles et cibles en avant des pas de tir, examen visuel des rails ramène-cibles. Etat des installations électriques en avant des pas de tir.

*** Mensuellement** : inspection des fixations des rails ramène-cibles, des aspirateurs d'air (coté intérieur et extérieur) et de leur fonctionnement, inspection du toit, des murs et des blindages de protection du stand. Douchage des pas de tir et en avant des pas de tir jusqu'au pièges à balles.

*** Semestriellement** : nettoyage des systèmes d'aspiration, inspection et réparation de la butte.

VI. MESURES EN CAS D'INCENDIE, INCIDENTS DE TIR OU AUTRES

En cas d'incendie, toutes les installations de tir sont évacuées. Seul(s) le(s) responsable(s) de service et les personnes désignées par les autorités ont encore accès aux installations de tir. Le responsable de service fait immédiatement appel au service de secours incendie (100). Si le feu a pu être maîtrisé, il attend l'autorisation du service de secours pour autoriser à nouveau l'accès aux installations. Tout incident de tir doit être signalé au responsable de service. En aucun cas une arme susceptible d'encombrer des munitions ne peut être sortie des installations de tir sans l'intervention d'un armurier professionnel.

Les munitions défectueuses sont toujours rendues au responsable de service. Elles ne peuvent être jetées dans les bacs ou en avant des pas de tir. Si une munition défectueuse devait se trouver (suite à une éjection par exemple) en avant des pas de tir, le responsable de service doit être averti pour pouvoir récupérer cette munition.

En cas d'incident nécessitant une intervention en avant des pas de tir, le système d'alarme est mis en fonction (clignotant rouge dans toutes les alvéoles de tir et bip sonore sur chaque pas de tir). Les armes sont déchargées, culasse ou barillet ouvert et les canons des armes déposées sur les tables des alvéoles, sont dirigés oblique avant. Les tireurs ne peuvent plus toucher leurs armes et doivent sortir des alvéoles de tir ou évacuer ces pas de tir suivant les instructions du responsable. Le signal d'alarme reste en fonction pendant toute la durée d'une intervention en avant des pas de tir. Lorsque le stand est accessible aux tireurs, il est strictement interdit de se rendre en avant des pas de tir sans mettre le système d'alarme en marche.

PLAN D'ACCES

